



30 juin 2014

(14-3741)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – RECOURS À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE DIFFÉREND
ÉTATS-UNIS – CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 26 mai 2014 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de l'Indonésie, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), l'Australie informe le gouvernement de la République d'Indonésie qu'elle désire être admise à participer aux consultations de l'Indonésie avec l'Union européenne faisant suite à la communication intitulée *Indonésie – Recours à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le différend États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, distribuée aux Membres de l'OMC le 17 juin 2014 (WT/DS481).

L'Australie a un intérêt substantiel dans cette affaire en tant que Membre actif de l'OMC jugeant importante la clarification des droits et obligations des Membres au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ce différend porte sur une question qui revêt une importance systématique fondamentale pour l'ensemble des Membres de l'OMC.

Compte tenu des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, l'Australie attend avec intérêt la réponse de l'Indonésie et souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
